

Droits en rétention: l'intéressé affirme que l'interprète ne parlait pas pachtou, comme indiqué dans la procédure, mais Farsi. Il n'a pas été possible de contacter l'interprète pour vérifier sa connaissance du pachtou, or il ne figure pas sur les listes d'interprètes (plusieurs décisions du même jour)

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 09/01282	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET  <b>Pour copie conforme</b> <b>Le Greffier</b>
--	-------------	--

Le 05 Octobre 2009, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de M. Ningarhari, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03/10/2009 à l'encontre de :

Monsieur Amin N. [REDACTED]  
né en 1981 à HELMAN (AFGHANISTAN)  
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé. le 03/10/2009 à 11 h 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 04 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Bauduin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Mannessier entendue en ses observations ;

Attendu que l'intéressé parle la langue pachtou, qui est une langue différente de la langue farsi. Attendu qu'il indique ne pas avoir compris réellement l'interprète M. Endjah Alexandre, dont il est indiqué dans la procédure qu'il parle pachtou, alors que l'intéressé déclare que cet interprète parle le farsi.

Attendu qu'il n'a pas été possible de joindre M. Endjah au cours de l'audience, son téléphone se trouvant sur messagerie.

Attendu que M. Endjah ne figure pas sur la liste des interprètes établie par Monsieur le Procureur de la République et sur la liste des interprètes en différentes langues mises à disposition des personnes placées en rétention.

JUD. LILLE - 05-10-2009 - N

Attendu que le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION n'est ainsi pas en mesure de s'assurer que l'interprète ayant assisté l'intéressé au cours de la procédure a pu être compris par celui-ci comme parlant effectivement sa langue.

Attendu qu'il n'est pas établi que l'intéressé a réellement compris la procédure, ni qu'il a été en mesure d'exercer ses droits en rétention.

Attendu qu'il a a lieu de rejeter la requête.

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 05 Octobre 2009 à 17 heures *h5*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.